Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 144 742 du 30 avril 2015
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°134 892 du 10 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké, originaire de Touba et sans parcours scolaire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu avec vos parents à Touba jusqu'à votre mariage en 1991.
Après la célébration de votre mariage, vous vous êtes installée au domicile de votre époux toujours situé à Touba. Votre époux et vous avez eu une fille ([S.]) en 1999. En 2000, la sœur de votre époux vous a signalé que votre fille avait l'âge d'être excisée. Vous avez marqué votre refus à l'excision de

votre fille et une dispute a alors éclaté entre vous ce jour-là. Quatre jours plus tard, vous avez confié votre fille [S.] à votre belle-mère parce que vous prépariez à manger. Lorsque vous aviez fini de préparer le repas, vous avez rejoint le domicile de votre belle-mère et avez constaté que votre fille avait été excisée en votre absence. Vous avez pris votre fille et avez expliqué ce qu'il s'était passé à votre père. Ce dernier vous a déclaré que vous ne pouviez vous opposer à la volonté de votre mari et sa famille. Malgré cet incident, vous avez continué à vivre aux côtés de votre époux. En 2003, votre époux et vous avez eu un deuxième enfant, un garçon prénommé [E.]. En 2006, vous avez mis au monde votre deuxième fils, [Sa.]. En 2010, vous avez accouché de votre deuxième fille [F.]. Celle-ci est née deux mois avant la fin du terme et présentait donc une santé fragile à sa naissance. Au vu de son état de santé, vous avez alors pensé que la famille de votre époux ne lui imposerait pas une excision. Mais au mois de février 2012, votre belle-sœur est venue vous parler de la nécessité d'exciser votre fille [F.]. Vous lui avez alors répondu que vous vous opposeriez à son excision, et qu'il ne serait possible d'exciser [F.] qu'en vous tuant. Votre belle-sœur a informé sa mère et votre époux de votre refus. L'après-midi, votre époux vous a informée que votre fille [F.] serait excisée. Toujours ce jour-là, vous avez rendu visite à votre oncle mais celui-ci ne vous a apporté aucune aide. Cinq jours plus tard, vous avez consulté votre imam pour savoir si il était inscrit dans le Coran qu'il fallait exciser les filles. Ce dernier vous a répondu par la négative mais vous a indiqué également qu'il s'agissait d'une coutume de votre pays qu'il fallait respecter. Au mois de mars 2012, vous êtes retournée voir votre belle-sœur pour tenter de la convaincre de ne pas faire exciser [F.]. Celle-ci vous a informée que dès que l'exciseuse était guérie, votre fille serait excisée. Ceci vous a encouragée à prendre contact avec une amie vivant à Conakry. Cette dernière vous a invitée à venir chez elle. Toujours au mois de mars 2012, vous avez fui Touba en pleine nuit avec vos deux fils et votre fille [F.] pour rejoindre le domicile de votre amie à Conakry. Vous êtes restée deux semaines chez elle, le temps que cette dernière organise votre fuite du pays. Le 3 avril 2012, vous avez pris l'avion au départ de Conakry (aéroport de Gbessia) avec trois de vos enfants pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 6 avril 2012.

B. Motivation

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre que votre fille [F.] soir excisée par votre belle-famille, votre époux et votre propre famille comme l'a été votre fille aînée [S.] (audition pp.10-11). Vous déclarez également craindre d'être tuée par votre belle-famille pour avoir désobéi en vous opposant à l'excision de [F.] et en fuyant le pays avec trois de vos enfants (audition pp.10-11).

Pourtant, après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel dans votre chef de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'en cas de retour au pays vous seriez exposée à une pression pour faire exciser votre fille [F.] à laquelle vous ne pourriez vous soustraire.

Tout d'abord, nos informations (voir SRB, Guinée, les mutilations génitales féminines, septembre 2012) nous permettent de conclure qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, les dernières données officielles datant de 2005 montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en ***Moyenne Guinée (63,4 %****).*
Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain).

Dans ces conditions, et puisque vous provenez de Touba, village située en Moyenne Guinée (voir informations objectives annexées au dossier : article issu du site internet usa-africa.tripod), la seule présentation d'un certificat médical attestant de votre excision et d'un second attestant de la non excision de votre fille [F.] ne peut suffire à conclure qu'en cas de retour au pays vous seriez exposée à une pression sociale pour exciser votre fille à laquelle vous ne pourriez vous soustraire.

Or, les circonstances dans lesquelles vous dites que votre fille [F.] pourrait être excisée en Guinée ne peuvent être tenues pour établies :

Premièrement, alors que vous présentez votre époux comme un agent de persécution pour votre fille et déclarez ne plus avoir de contact avec celui-ci depuis votre départ du pays (audition pp.7-8), vous déposez des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance (que vous dites authentiques) pour vos trois enfants présents en Belgique dont il ressort qu'ils ont été établis à la demande de votre époux formulée en date du 22 juillet 2012 soit plusieurs mois après votre arrivée en Belgique (audition p.18). Ces documents jettent le discrédit sur vos déclarations selon lesquelles vous avez fui votre mari et votre belle-famille pour protéger votre fille [F.] de l'excision.

Confrontée à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication vous limitant à déclarer que votre amie de Conakry, qui selon vos dires vous a fait parvenir ces documents, n'est pas en contact avec votre époux (audition p.32).

Deuxièmement, pour expliquer les raisons vous amenant à affirmer que vous ne pourriez protéger votre fille [F.] de la volonté de votre belle-famille et votre mari de l'exciser, vous expliquez ne pas avoir pu protéger votre première fille, [S.], de l'excision (audition pp.11-12). Or, pour les raisons qui suivent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez une fille restée au pays qui a été excisée tel que vous le déclarez:

D'une part, constatons que vous n'apportez aucun élément de preuve matérielle pour attester que vous ayez une fille née en 1999. Cela est d'autant plus interpellant que vous apportez des documents d'identité établis en Guinée pour vos trois autres enfants (jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance). Pour expliquer l'absence de document de ce type pour votre fille aînée, vous déclarez que lorsque celle-ci est née, vous n'avez pas obtenu d'extrait d'acte de naissance (audition p.9). Toutefois, cette réponse n'offre pas d'explication satisfaisante puisqu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance est document établi pour les personnes ne disposant pas d'acte de naissance. Ainsi, le code civil guinéen stipule par son article 193 : « Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'Officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente de la Région dans laquelle est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, ou s'il y a impossibilité d'exercer l'action, le Tribunal compétent sera celui du domicile du requérant. » (voir informations objectives annexées au dossier : extrait du code civil de Guinée, p.1, p.30). Mais encore, alors que vous connaissez la date exacte de vos trois enfants présents avec vous en Belgique, vous ne pouvez donner seul l'année de naissance de votre fille [S.] affirmant avoir oublié sa date de naissance exacte (audition p.7).

D'autre part, à supposer que vous ayez une fille restée au pays, vous ne convainquez pas le Commissariat général sur les circonstances dans lesquelles elle aurait été excisée :

Ainsi, vous déclarez qu'un jour, vous avez confié votre fille ainée à votre belle-mère pour plusieurs heures le temps pour vous de préparer à manger. Vous expliquez que lorsque vous êtes allée récupérer votre fille quelques heures plus tard au domicile de votre belle-mère, il était trop tard, votre fille avait été excisée (audition pp.11-12).

Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces faits : En effet, vous vous montrez tout d'abord très imprécise sur le déroulement de ceux-ci.
Ainsi, lorsqu'invitée à relater de la manière la plus détaillée qu'il soit ce qu'il s'est passé lorsque vous êtes arrivée au domicile de votre belle-mère et avez aperçu que votre fille avait été excisée, vous tenez des propos vagues vous limitant à déclarer « j'ai trouvé ma fille couchée, elle saignait, j'ai demandé ce qui ne va pas, elle m'a dit qu'on a fait ce qu'on a fait à toutes les filles, j'ai dit que j'avais dit ne pas

l'exciser, j'ai pleuré j'ai pris l'enfant, je suis allée expliquer à mon père » (audition p.26). Ensuite, il ne nous parait pas crédible que vous acceptiez, quatre jours après qu'un membre de votre belle-famille, en l'occurrence votre belle-sœur, a menacé de faire exciser votre fille, de confier votre fille à votre belle-mère pour quelques heures sans prendre aucune précaution particulière (audition pp.11-12). Questionnée à cet égard, vous n'apportez aucune explication satisfaisante pour expliquer votre comportement vous contenant de déclarer que vous n'aviez pas le droit de refuser à votre belle-mère de prendre votre fille, et qu'on allait de toute évidence vous l'enlever si vous refusiez de la confier à votre belle-mère (audition pp.25-26). Enfin, vous vous montrez également très imprécise sur les conséquences que cette excision a eu sur votre enfant et sur les soins administrés à votre enfant après son excision, ce qui finit d'ôter toute crédibilité à cet évènement que vous relatez : Ainsi, invitée à plusieurs reprises à expliquer en détails les soins reçus par votre enfant, vous tenez des propos vagues et généraux indiquant que c'étaient votre belle-mère et votre belle-sœur qui la soignaient en lui administrant de la pénicilline et en la lavant avec du savon noir et un bois qui doit être épluché et baigné dans l'eau (audition pp.26-27, p.13). Quant aux conséquences que cette excision a eu sur sa vie, vous vous limitez à dire « elle se grattait tout le temps, elle n'a pas grossi non plus » (audition pp.27-28). Pour le Commissariat général, au vu des circonstances dans lesquelles votre fille aurait été excisée (par une exciseuse dans la brousse), au vu de votre opposition à cette pratique datant d'avant l'excision de votre fille ainée, et au vu de votre conscientisation des problèmes que peut engendrer une excision chez une femme (audition p, 12, pp.20-21, p..26), il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas vous exprimer davantage sur les conséquences de cette excision sur votre enfant et sur les soins qui lui ont été administrés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez fui votre pays parce que vous aviez une fille qui avait déjà été excisée contre votre gré et étiez exposée à une pression sociale pour exciser votre fille [F.].

Cette conviction est renforcée par le fait que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir fui votre pays ne sont pas crédibles :

Ainsi, concernant votre voyage, vous dites que c'est l'amie chez laquelle vous vous étiez réfugiée à Conakry qui l'a organisé et précisez avoir voyagé avec vos trois enfants en avion au départ de l'aéroport de Gbessia (Conakry) sous une fausse identité dont vous n'avez pas pris connaissance (audition pp.9-10, pp.16-17).

Le Commissariat général constate que malgré que vous ayez vécu chez votre amie le temps qu'elle prépare votre voyage (deux semaines), vous ne pouvez ni dire comment votre amie l'a organisé ni combien elle a payé pour le faire (audition pp.16-17). Ainsi, tout ce que vous savez est qu'elle l'a préparé en collaboration avec votre passeur, dont vous ne connaissez que le prénom. Vous ignorez d'où elle connaissait ce passeur et comment elle aurait pris contact avec lui (audition pp.16-17). Pour le Commissariat général, il n'est pas crédible qu'une personne dans votre situation se désintéresse à ce point de son sort et de celui de ses enfants l'accompagnant.

Puis, au regard de nos informations selon lesquelles pour quitter la ville de Conakry par l'aéroport de Gbessia, comme vous déclarez l'avoir fait, il y a de nombreux contrôles de sécurité qui sont effectués, et que lors de ces contrôles, chaque passager doit se présenter individuellement avec ses documents d'identité (voir document de réponse, Guinée, contrôles à l'aéroport de Conakry, 14 mai 2012), il ne nous parait pas crédible que vous ayez pu voyager de la Guinée vers la Belgique sous une fausse identité sans jamais prendre connaissance de cette fausse identité ni présenter individuellement vos documents de transport.

Dès lors, rien n'indique que vous avez fui votre pays dans la précipitation tel que vous l'affirmez.

Enfin, à tout cela ajoutons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas la seule femme dans votre village (Touba) à vous opposer à la pratique de l'excision. En effet, il ressort de vos déclarations que beaucoup de femmes de votre génération dans votre village sont également opposées à l'excision et se réunissent en groupe pour parler des méfaits de cette pratique (audition p.21).
Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous seriez mise au ban de votre société et feriez l'objet d'une forte hostilité sociale de l'ensemble de votre entourage du fait de votre refus de faire exciser votre fille.

En définitive, au regard de nos informations et vos déclarations, force est de conclure que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez soumise à une pression sociale pour exciser votre fille [F.] à laquelle vous ne pourriez vous soustraire.

Partant, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant au document délivré par l'ambassade de la Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne, il tend à attester des démarches que vous avez entreprises pour tenter de prouver au Commissariat général votre identité et votre nationalité. En ce qui concerne la copie de votre carte d'identité, elle constitue un début de preuve de votre identité et votre nationalité. Ces deux documents ne sont toutefois pas de nature à inverser le sens de la présente décision puisque le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité et votre nationalité.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, il ressort de nos informations que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir informations dans farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire" septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « […] de la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, « […] d'annuler la décision entreprise ; Le cas échéant, accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire ;

Subsidiairement, réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante […] » (requête, page 11).

4. Les documents communiqués au Conseil

En date du 8 avril 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire, comprenant les documents suivants :
- COI Focus Guinée, « La situation sécuritaire », 31 octobre 2013 ;
- COI Focus Guinée, « La situation sécuritaire addendum», 15 juillet 2014 ;
- COI Focus Guinée, « Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante, en raison du manque de crédibilité de son récit.

5.2. La partie défenderesse met notamment en évidence dans sa décision que les déclarations de la requérante, selon lesquelles elle n'aurait plus de contact avec son mari, entrent en contradiction avec les jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance de ses enfants, ceux-ci ayant été établis à la demande du mari de la requérante alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique. Elle estime également qu'aucun élément ne démontre l'existence de l'excision de la fille ainée de la requérante. Elle estime ensuite que les circonstances dans lesquelles la requérante a fui son pays ne sont pas crédibles. Elle estime encore qu'elle n'est pas convaincue que la requérante serait mise au ban de la société en refusant de faire exciser sa fille puisqu'elle a déclaré que beaucoup de femmes de sa génération sont opposées à l'excision et se réunissent afin d'en discuter. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision querellée.

5.3. Mise à la cause

Il ressort de ce qui précède que la demande d'asile concerne dès lors plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la requérante, laquelle dit craindre que son époux et sa belle-famille n'excisent sa fille et que ces derniers ne la tuent en raison de son opposition à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille de la requérante, C. F., qui n'est pas encore excisée, mais qui risque de l'être en cas de retour dans son pays d'origine.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante sensu stricto, qui apparaît de facto comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il y a lieu d'examiner successivement la crainte alléguée par la requérante, d'une part, et celle formulée par la requérante concernant sa fille, d'autre part. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille de la partie requérante, C. F., et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

5.4. Crainte de la fille de la requérante

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des informations figurant dans le document daté du 6 mai 2014, intitulé : « COI Focus Guinée, « Les mutilations génitales féminines » (ci-après, « COI Focus Guinée 2014 »), lequel est annexé à la note complémentaire déposée par la partie défenderesse, que le taux de prévalence des

MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (97%). Cela implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises.
Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.
Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés.
Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiative néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes.
Le Conseil observe, en effet, que la fille de la requérante est encore très jeune, et que l'ensemble de la famille et de la belle-famille de la requérante est favorable à une telle pratique. Il y a également lieu de souligner que la requérante elle-même a été excisée.
Compte tenu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas que les constats selon lesquels la requérante a déclaré que dans son village des femmes de sa génération sont également opposées à l'excision et se réunissent afin d'en parler, suffisent à établir l'existence de circonstances exceptionnelles telles qu'il est raisonnable de considérer que la fille de la requérante ne serait pas exposée au risque d'une excision ou qu'elle pourrait en être préservée.

En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.5. Craintes de la requérante

En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la partie requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir supra) constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa fille mineure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la partie requérante, et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La décision prise le 11 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée en tant qu'elle concerne la partie requérante.

Article 3

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	N. CHAUDHRY